

Le Président,

Vu les articles L5211-9 et 5111-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2321-2 et 2322-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif du budget général adopté le 29 mars 2021,

Vu la décision budgétaire modificative n°1 du budget général adopté le 26 avril 2021,

Vu la décision budgétaire modificative n°2 du budget général prise par arrêté de virements de crédits n°20210519-01DP,

**Considérant** qu'en section de fonctionnement les crédits budgétaires au chapitre « 67- charges exceptionnelles » doivent être augmentés pour rembourser aux familles les camps organisés par les centres de loisirs et annulés en raison de la mauvaise météo,

**Considérant** qu'en section de fonctionnement des crédits sont disponibles sur le chapitre des dépenses imprévues,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est approuvé les virements de crédits suivants :

BUDGET PRINCIPAL	Montant budgétisé	Virements de crédits	Montant budgétisé après virements
<b><u>Section de fonctionnement : dépenses</u></b>			
678-autres charges exceptionnelles	0.00€	+ 5 000.00€	5 000.00 €
022-dépenses imprévues	274 292.00€	-5 000.00€	269 292.00 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>274 292.00€</b>	<b>0.00€</b>	<b>274 292.00€</b>

**Article 2** : La présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

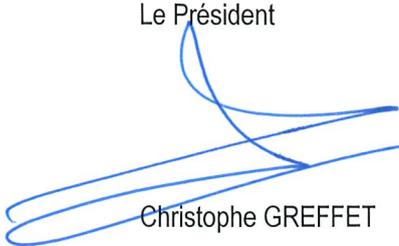
**Article 3 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- Au comptable de la collectivité
- A la préfecture de l'Ain

Fait à PONT-DE-VEYLE, le

Le Président



  
Christophe GREFFET

Certifié exécutoire

Affiché sur le site internet de la Communauté de communes :

...27.08.21

Transmis en Préfecture le : ...27.08.21

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20210825-20210825-02DP-BF  
Date de télétransmission : 27/08/2021  
Date de réception préfecture : 27/08/2021